



| se retrouver

Vivre ensemble

Bruit
Déchets
Cambriolage
1^{ers} secours
Circulation
Jardins
Déneigement
Animaux



Sommaire

Nuisances sonores.....P.4

- Qu'est-ce que le bruit ?
- Qu'est-ce qu'une nuisance sonore ?
- A quelle heure puis-je faire des travaux bruyants ?
- Que faire si je suis gêné ?
- Par qui puis-je me faire aider en cas de litige ?

Gestion des déchets.....P.7

- Quel jour sont ramassées les ordures ménagères ?
- Comment et quand déposer les ordures ménagères ?
- Dans quel cas mon bac n'est-il pas collecté ?
- Comment puis-je obtenir un bac de collecte ?
- Que faire si on me vole mon bac ?
- Quels déchets trier ?
- Où les déposer ?
- Que faire de mes déchets si les bacs sont pleins ?
- Les cartons ondulés vont-ils dans les points verts ?
- Qu'est-ce qu'une déchèterie ?
- Que deviennent les déchets déposés ?
- Comment fonctionne une déchèterie ?
- Où se situent les déchèteries les plus proches ?
- Quels sont les horaires d'ouverture des déchèteries ?
- Où me débarrasser d'objets encombrants ?
- Comment débarrasser mes encombrants si je ne peux pas me déplacer ?

Prévention cambriolage.....P.12

- Que dois-je faire pour me prémunir des cambriolages ?
- Quelles précautions prendre avant de partir en vacances ?
- Que faire si je surprends un cambrioleur en flagrant délit ?
- Opération tranquillité vacances

Premiers secours.....P.14

- Quelles sont les étapes pour porter secours ?
- Que faire en cas de malaise cardiaque ?

Sommaire

Prévention routière.....P.16

- Y a-t-il des zones réglementées à Thoiry ?
- S'il n'y a pas de place, puis-je me garer sur une place PMR?
- Où puis-je stationner avec un camping-car ?
- Où me garer aux abords des écoles ?
- Quelles mesures adopter aux abords des écoles ?
- Comment utiliser le dépose-minute ?
- Quelles sont les limitations de vitesse à Thoiry ?
- Qu'est-ce qu'une zone de rencontre ?
- Quelles sont les règles de circulation sur ces zones ?
- Où sont situées les zones de rencontre ?
- Qui peut consommer et acheter de l'alcool ?
- Qu'est-ce que l'état d'ivresse ?
- Quelle sanction encourt-on ?
- Où est-il possible d'ouvrir un débit de boisson temporaire ?
- En cas de dépendance à l'alcool, à qui s'adresser ?

Entretien des jardins.....P.22

- A quelle distance de la propriété voisine doit-on planter un arbre ou un arbuste ?
- Les branches de mon arbre empiètent chez mon voisin. Que dois-je faire ?
- A qui appartiennent les fruits qui poussent sur les branches d'un arbre surplombant le terrain du voisin ?
- Mes plantations longent la voie publique : qui doit les entretenir ?
- Quid des terrains en friche ?

Déneigement.....P.24

- Que dois-je faire devant mon domicile ?
- Et pour ma boîte à lettres ?
- Comment équiper mon véhicule ?
- Puis-je rouler avec de la neige sur mon véhicule ?

Animaux..... P.26

- Puis-je promener librement mon chien ?
- Mon animal fait du bruit, cela pose t-il un problème ?
- Je suis propriétaire d'un chien catégorisé, quelles mesures prendre ?
- Mon chien a laissé des déjections sur un lieu public, que faire ?

Nuisances sonores





Qu'est-ce que le bruit ?

Le bruit est l'une des nuisances les plus fortement ressenties par les Français. Il porte atteinte à la santé de chacun et est un perturbateur de la tranquillité publique.

Qu'est-ce qu'une nuisance sonore ?

Tout type de bruit (domestique, lié à une activité professionnelle, culturelle, sportive, de loisirs...) qui peut porter atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Un aboiement continu, une mobylette qui pétarade, les hurlements répétés d'un enfant... sont autant de nuisances sonores à proscrire systématiquement.



Attention aux idées reçues

Même de jour, il est interdit d'importuner ses voisins, argumenter qu'avant 22 h on fait ce que l'on veut chez soi est faux !

A quelle heure puis-je faire des travaux bruyants ?

L'arrêté municipal n° 14/10 du 04 février 2010 fixe les horaires suivant pour réaliser « Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, etc » :

- du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30
- le samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- le dimanche et les jours fériés de 10 h à 12 h

En dehors de ces horaires, il s'agit d'une infraction pour nuisance sonore diurne, passible d'une amende forfaitaire de 3^e classe de 68 €.



Nuisances sonores

Que faire si je suis gêné ?

N'attendez pas que la situation devienne insupportable. Bien souvent l'émetteur de bruit n'a pas conscience du dérangement qu'il produit. Essayez de résoudre le problème à l'amiable.

La première démarche sera d'informer votre voisin de la gêne qu'il provoque. Eventuellement, demandez-lui amicalement de venir chez vous pour qu'il puisse se rendre compte par lui-même.

Par qui puis-je me faire aider en cas de litige ?

◆ Un conciliateur/médiateur au Point d'Accès au Droit

148, rue du commerce, 01170 Gex

Tél : 04 50 41 35 86

Courriel : pad@ccpg.fr – www.ccpq.fr

◆ La Police Municipale

Mairie de Thoiry

Tél : 04 50 41 33 29

Courriel : police.municipale@mairie-thoiry.fr

◆ La gendarmerie

117, rue des Chenaillettes, 01710 Thoiry

Tél : 17



Quelques conseils élémentaires :

- * Pensez à prévenir vos voisins lorsque vous organisez une fête. Fermez portes et fenêtres, limitez le volume sonore et ne prolongez pas trop les festivités.
- * On est tous le voisin bruyant de quelqu'un. Veillez à éloigner des cloisons et des sols les hauts parleurs, les poser par exemple sur de la moquette, utilisez un casque.
- * Tard le soir ou tôt le matin, évitez d'être bruyant sur la voie publique (rires, conversation à voix forte, claquements de portières...).



Gestion des déchets





Ordures ménagères

Quel jour sont ramassées les ordures ménagères ?

Le ramassage des ordures ménagères est effectué une fois par semaine : **le jeudi**.

Comment et quand déposer les ordures ménagères ?

Le dépôt de sac poubelle est interdit sur la voie publique. Les ordures ménagères doivent être présentées en bac homologué fourni par la CCPG et muni d'une puce électronique d'identification. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés à l'intérieur de votre container. Ce dernier doit être régulièrement nettoyé aux fins de ne pas incommoder votre voisinage.

Il est demandé aux usagers de sortir leur bac le mercredi soir après 19 h ou avant 5 h le jeudi et d'orienter les poignées côté route.

Il est nécessaire de rentrer le jour où la collecte a eu lieu (le jeudi) **[arrêté municipal n° 13/06 du 11/04/2006]**.

Dans quel cas mon bac n'est-il pas collecté ?

Les bacs non conformes, détériorés ou anormalement surchargés ne sont pas collectés. Le couvercle doit pouvoir se fermer sans effort. Les ordures ménagères déposées en dehors des bacs ne sont pas collectées. Un autocollant d'information est alors apposé sur le bac lui-même ou autour des sacs débordants.

Comment puis-je obtenir un bac de collecte ?

La demande d'un bac est à effectuer du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 8 h à 12 h 30 via le numéro vert : 00 800 75 27 84 20

Que faire si on me vole mon bac ?

La disparition d'un bac est à signaler auprès de la CCPG dès sa constatation. Le remplacement sera effectué gratuitement contre remise d'une copie du dépôt de plainte en gendarmerie par l'utilisateur.



Quels déchets trier ?

Dans le Pays de Gex, le tri sélectif s'effectue comme suit :

- * le bac bleu pour les bouteilles, les flacons en plastique et les emballages en aluminium,
- * le bac vert pour les bouteilles et les bocaux en verre,
- * le bac jaune pour le papier, les cartonnettes et les briques alimentaires.

Où les déposer ?

Dans les Points Verts, mis à disposition des particuliers par le SIDEFAGE. Dans notre ville vous les trouverez :

à Fenières (en face de l'ancienne école), rue de la Gare, rue des Cyprès (en face de l'école élémentaire), rue de Combes (à proximité de la salle des fêtes), parking du stade, route de Gremaz (en face de l'Espace Gremaz), au carrefour Briand Stresemann - route de Gremaz, place du Velard et place d'Allemogne.

Ces points de recyclage doivent rester propres.

Que faire de mes déchets si les bacs sont pleins ?

Si les bacs sont pleins, il faut se rendre vers un autre point de recyclage ou revenir un autre jour.

Les cartons ondulés vont-ils dans les points verts ?

Non, les gros cartons doivent être amenés à la déchèterie.



Dépôt sauvage

Il ne faut en aucun cas déposer des déchets à côté des bacs de récupération. Ces dépôts sont considérés comme sauvages et sont passibles d'une **amende forfaitaire de 2^e classe de 35 €**.



Déchèteries

Qu'est-ce qu'une déchèterie ?

La déchèterie est un espace aménagé et gardienné, où les particuliers peuvent déposer gratuitement leurs déchets qui ne sont pas collectés avec les ordures ménagères en raison de leur encombrement ou de leur nature dangereuse.

Que deviennent les déchets déposés ?

Beaucoup de ces déchets sont recyclables comme le bois, la ferraille, les gravats... Ces déchets, triés séparément, sont ensuite transportés vers des usines de traitement adaptées ou de recyclage.

Comment fonctionne une déchèterie ?

Le dépôt de matériaux est gratuit pour les particuliers et est soumis à une redevance au poids pour les professionnels. Seuls les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes sont acceptés. La récupération est interdite. Vous déposez vos déchets par type de matériaux dans des bennes identifiées. Si vous avez un doute, les agents de site vous aideront à placer vos déchets au bon endroit.

Où se situent les déchèteries les plus proches ?

Péron
ZA de Pré Munny
01630 PERON
Tél : 04 50 59 14 64

Saint-Genis
Chemin du Moulin des Ponts
01630 SAINT-GENIS-POUILLY
Tél : 04 50 42 09 41

Quels sont les horaires d'ouverture des déchèteries ?

En hiver (novembre à février) :

Du lundi au vendredi : 8 h 30 - 12 h / 13 h 30 - 17 h

Samedi : 8 h 30 - 17 h

Dimanche : 9 h - 12 h

En été (mars à octobre) :

Du lundi au vendredi : 8 h 30 - 11 h 55 / 13 h 30 - 17 h 55

Samedi : 8 h 30 - 17 h 50

Dimanche : 9 h - 11 h 50

Les déchèteries sont fermées tous les jours fériés.



Encombrants

Où me débarrasser d'un canapé, d'un réfrigérateur, de cartons volumineux ou de tout autre objet encombrant ?

- * en le déposant à la déchèterie (infos en p.10),
- * en rapportant en magasin votre ancien appareil ou meuble lorsque vous en achetez un neuf. Le magasin a pour obligation de le reprendre gratuitement,
- * en donnant à des associations caritatives les objets encore en bon état. Vous pouvez appeler l'association locale AGCR à Saint-Genis-Pouilly au 04 50 28 20 50 : **ils se déplacent chez vous.**

Je suis une personne à mobilité réduite ou ne disposant pas de moyen de transport. Comment me débarrasser de mes encombrants ?

Une collecte exceptionnelle est organisée pour les usagers n'ayant pas de moyen de transport adapté pour porter eux-mêmes leurs encombrants à la déchèterie. Dans ce cas, vous pouvez vous inscrire en téléphonant au service Allô Encombrants : 04 50 20 65 86. Le prochain ramassage vous est précisé pour déposer ce jour-là vos encombrants sur le trottoir.

Déchets verts

Eco-composteurs

Le service déchets de la Communauté des Communes du Pays de Gex propose la fourniture gratuite d'éco-composteurs en bois pour tous vos déchets verts ménagers ou de jardin (feuilles, pelouse). Vous pouvez en obtenir un en composant le N° vert : 0 800 800 215

Les déchets verts volumineux (taille de haies, branchage...) doivent être déposés à la déchèterie (infos en p.10).

En vertu de l'arrêté préfectoral du 6/10/2005, le brûlage des déchets verts est interdit en agglomération.





Prévention cambriolage



Que dois-je faire pour me prémunir des cambriolages ?

- * ne laissez pas votre véhicule dans la cour ou devant la maison avec les clefs sur le contact,
- * tenez votre porte d'entrée verrouillée et fermez les fenêtres des pièces où vous n'êtes pas,
- * ne laissez ni échelle, escabeau ou autre à l'extérieur de la maison,
- * installez une alarme.

Quelles précautions prendre avant de partir en vacances ?

- * pour les vacances ou absences prolongées, signalez votre départ à la gendarmerie,
- * demandez à un voisin de passer simuler une présence chez vous,
- * faites suivre ou relever votre courrier.

Que faire si je surprends un cambrioleur en flagrant délit ?

Recueillez un maximum d'information sur le ou les individu(s) :

- * les vêtements et les chaussures, leurs couleurs,
- * le moyen de locomotion, la plaque d'immatriculation, la couleur du véhicule et éventuellement le type,
- * la direction de la fuite,

Alertez le plus rapidement possible la Police Municipale ou la gendarmerie. Une alerte rapide peut permettre de faire échouer un cambriolage et d'interpeller les auteurs.

N'intervenez pas vous-même !

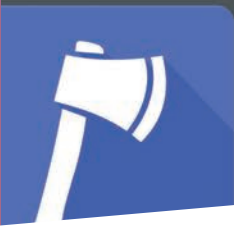
Opération tranquillité vacances

Il s'agit d'un service de sécurisation mis en œuvre par la police et la gendarmerie au bénéfice de ceux qui s'absentent pour une certaine durée. Les vacanciers s'assurent ainsi de la surveillance de leur domicile, à travers des patrouilles organisées par les forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions.

Pour bénéficier du dispositif, il faut en faire la demande plusieurs jours avant la période d'absence (prévoir 2 jours au minimum) en remplissant le formulaire disponible sur :

<http://www.interieur.gouv.fr>

Rapportez le à la brigade de gendarmerie de Thoiry.



Premiers secours





Quelles sont les étapes pour porter secours ?

Vous êtes le premier à arriver sur les lieux d'un accident ou d'un malaise. Vous pouvez porter secours en suivant successivement les 4 étapes listées ci-dessous :

1. sécurisez le lieu de l'accident et les personnes impliquées,
2. appréciez l'état de la victime,
3. demandez de l'aide en composant :

Le 18 : les sapeurs-pompiers pour tout problème de secours, notamment accident, incendie

Le 15 : le SAMU pour tout problème urgent de santé, c'est un secours médicalisé.

Le 17 : la police ou la gendarmerie pour tout problème de sécurité ou d'ordre public.

Le 112 : numéro d'appel unique des urgences sur le territoire européen, recommandé aux étrangers circulant en France et aux Français circulant à l'étranger.

Le 115 : le SAMU social pour toute personne qui présente une détresse sociale comme les personnes sans domicile ou sans abri et exposées aux intempéries.

4. effectuez les gestes de premiers secours.



Que faire en cas de malaise cardiaque ?

Des défibrillateurs automatiques ont été mis en place à divers endroits de la ville afin de pouvoir aider une personne victime d'un malaise cardiaque.

Les défibrillateurs sont disponibles :

- * à la salle des fêtes
- * au stade Jean Corcelle
- * à la mairie
- * dans le hall du complexe sportif



Des formations aux gestes de premiers secours sont dispensées par les pompiers chaque année, n'hésitez pas à vous renseigner auprès du centre d'intervention et de secours de Thoiry.

Prévention routière





Y a-t-il des zones réglementées à Thoiry?

Dans notre ville, certaines aires de stationnement sont réglementées par un marquage au sol bleu. L'usage de ces zones est limité dans le temps et l'utilisation d'un disque de stationnement est obligatoire.

Les horaires d'application de ce dispositif sont de : 7 h à 18 h.
Les zones concernées sont : la place de la Mairie, le parking de la Mairie, le parking de la salle des fêtes, la rue de la Gare, la place des Orchidées.

S'il n'y a pas de place, puis-je me garer sur une place pour PMR* ?

Non ! La Police Municipale veillera au strict respect des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ou handicapées.

Comme dit le slogan :

«Si tu prends ma place, prends mon handicap.»

En cas de non-respect, vous encourez une amende forfaitaire de 4^e classe de 135 €.

Le stationnement sur trottoir, passage piétons et voie de circulation est considéré comme très gênant. Il est passible d'une amende forfaitaire de 2^e classe de 135 €.

Information importante

Si vous partez en vacances et que vous laissez votre véhicule sur une aire de stationnement publique pour une durée de plus de sept jours, informez le service de la Police Municipale de Thoiry.

Tél : 04 50 41 33 29

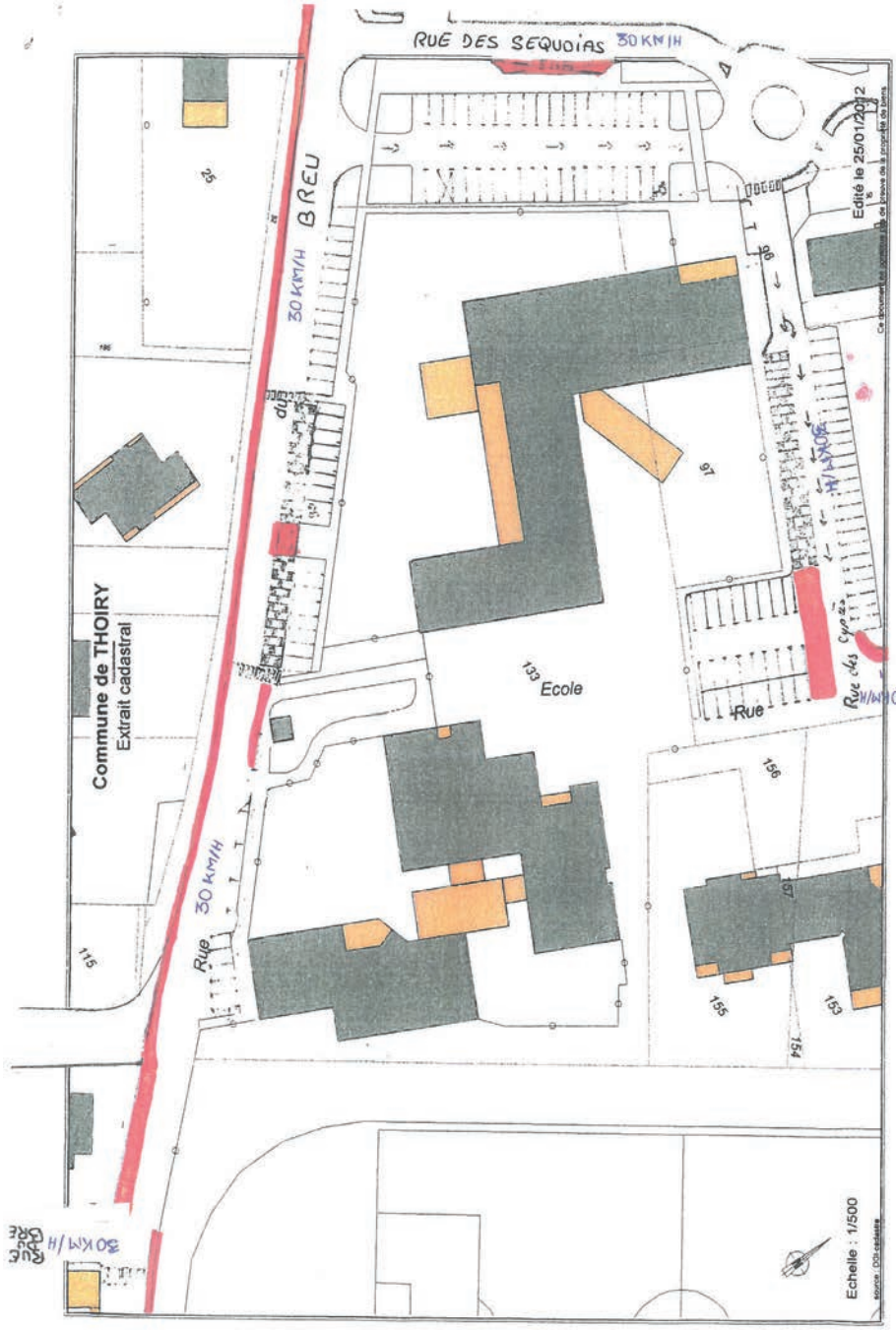
Où puis-je stationner avec un Camping-car ?

Le stationnement des Autocaravanes et Camping-cars est limité à 24 h sur le domaine public et privé communal. Une aire de service est mise à la disposition de ce type de véhicule rue du Pont de Gremaz **[arrêté municipal N°77/11 du 14/06/2013]**.

* Personne à Mobilité Réduite



Zones réglementées





La sécurité des piétons aux abords du groupe scolaire est le devoir de tous.

Dans la rue, les enfants sont particulièrement vulnérables. En raison de leur petite taille, ils peuvent se trouver dissimulés aux yeux des conducteurs, notamment par des véhicules en stationnement.

Où me garer aux abords des écoles ?

Vous pouvez stationner sur les places de parking identifiées autour des écoles, sur le parking de la salle des fêtes, du stade.

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité des usagers des voies et la bonne entente entre les piétons et les automobilistes, sur le plan ci-joint, vous observerez en tracé rouge, les zones où le stationnement n'est pas toléré.

Quelles mesures adopter aux abords des écoles ?

- * respectez la limitation de vitesse à 30 km/h rue du Breu, des Séquoias et des Cyprès, de manière à anticiper les attitudes imprévisibles des enfants,
- * ne stationnez pas sur les trottoirs,
- * ne stationnez pas sur le dépose-minute situé devant les écoles.

Comment utiliser le dépose-minute ?

Le dépose-minute est une zone aménagée aux abords des écoles pour faciliter la dépose en voiture des enfants en toute sécurité.

Cet endroit n'est pas un parking !

Les conducteurs ne doivent pas se garer sur cette zone et le temps d'arrêt ne doit pas dépasser 1 à 2 minutes, le temps que l'enfant descende de la voiture en toute sécurité.

Le conducteur doit rester au volant et les enfants doivent descendre côté trottoir et non côté route.





Limitation de vitesse

Quelles sont les limitations de vitesse à Thoiry ?

- * 20 km/h dans les zones de rencontre,
- * 30 km/h dans tout le centre village
- * 50 km/h sur les autres voies de l'agglomération.

Il vous appartient d'être vigilant à la signalisation verticale suivant votre lieu de circulation

[arrêtés municipaux N° 4216 et 4316].

Qu'est-ce qu'une zone de rencontre ?

Les zones de rencontre servent à faire cohabiter de manière apaisée dans un même espace les piétons, les véhicules et tous les autres usagers des voies publiques.

Quelles sont les règles de circulation sur ces zones ?

- * la chaussée est partagée : piétons, vélos et tous véhicules à moteurs,
- * **les piétons ont priorité sur tous les véhicules,**
- * les véhicules à moteurs y compris électriques (vélos) doivent circuler à moins de 20 km/h,
- * le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ou électriques sont interdits.

Où sont situées les zones de rencontre ?

2 zones de rencontres existent à Thoiry : une sur la partie basse de la rue des Marterets et la seconde à l'intersection des rues de l'Abattoir et de Combes (accès complexe sportif).

A savoir

Soucieux de prévenir tout accident routier, la municipalité a doté la Police Municipale d'un appareil de mesure de vitesse des véhicules.

La ville va également faire l'acquisition prochainement, d'un radar pédagogique.



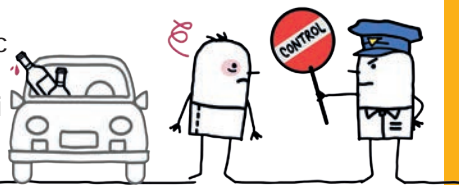


Qui peut consommer et acheter de l'alcool ?

La consommation d'alcool est réglementée. Les mineurs ne peuvent pas acheter ou consommer de l'alcool. L'ivresse sur la voie publique est illégale.

Qu'est-ce que l'état d'ivresse ?

L'ivresse manifeste dans un lieu public (dans la rue, un parc...) est interdite. Il n'y a pas de taux d'alcoolémie défini pour mesurer une ivresse. L'état d'ivresse est apprécié par les forces de l'ordre selon la situation.



Quelle sanction encourt-on ?

La personne arrêtée en état d'ivresse sur la voie publique risque une contravention de 2^e classe qui peut atteindre 150 €. Elle sera jugée par le tribunal de police.

Où est-il possible d'ouvrir un débit de boisson temporaire ?

La vente et la distribution d'alcool sont interdites dans les stades et gymnases (sauf dérogation ponctuelle). Il existe une restriction dans certaines zones protégées, délimitées par le préfet (à proximité d'établissements de santé, écoles, établissements pénitentiaires, casernes...).

En cas de dépendance à l'alcool, à qui s'adresser ?

En cas de dépendance à l'alcool, il est possible de se faire aider par son médecin traitant ou de s'adresser à une structure spécialisée.

Il est aussi possible, si l'on souhaite rester anonyme, d'utiliser le numéro d'Alcool Info Service (aide et soutien, informations sur les effets, les risques, la loi et les lieux d'accueil) : 0 980 980 930 (Coût d'un appel local depuis un poste fixe ou un mobile)

Ouvert 7 jours/7, de 8 h à 2 h.

Entretien des jardins





A quelle distance de la propriété voisine doit-on planter un arbre ou un arbuste ?

Tout arbre ou arbuste de moins de 2 m doit être planté à au moins 50 cm de la limite de la propriété voisine. Pour une hauteur supérieure, il devra être planté, au minimum, à 2 m.

Les branches de mon arbre empiètent chez mon voisin. Que dois-je faire ?

Si les branches d'un arbre empiètent sur la propriété voisine, son propriétaire peut être contraint de les couper. En cas de non-respect de ces règles, le voisin peut exiger que les plantations soient taillées, voire arrachées, aux frais du contrevenant.

A qui appartiennent les fruits qui poussent sur les branches d'un arbre surplombant le terrain du voisin ?

Ils appartiennent au propriétaire de l'arbre. En revanche, s'ils tombent, ils peuvent être ramassés par ledit voisin. Pour éviter tout désagrément, évaluez les distances avant de planter un arbre et prévoyez sa croissance !

Mes plantations longent la voie publique : qui doit les entretenir ?

Il est du devoir de tout citoyen d'entretenir les plantations qui longent les voies publiques et peuvent gêner les piétons et les véhicules, sources parfois d'accident par manque de visibilité ou d'obligation de marcher sur la chaussée.



Quid des terrains en friche ?

En ce qui concerne les terrains laissés en friches, veillez à leur entretien avant que la végétation ne devienne trop envahissante (risque d'incendie, prolifération d'animaux sauvages ou d'ambrosie).



Déneigement

Déneigement



Pendant la période hivernale, des mesures spéciales doivent être prises afin de faciliter la circulation sur les voies et les trottoirs.

Que dois-je faire devant mon domicile ?

Vous êtes tenus de sécuriser et de maintenir en état de propreté les trottoirs et les caniveaux se trouvant devant votre habitation. Il est interdit de répandre la neige sur les voies de circulation.



Et pour ma boîte à lettres ?

L'accès à votre boîte à lettres doit être praticable. Afin de préserver nos facteurs de tout accident corporel et de continuer à bénéficier d'un service de distribution du courrier de qualité, il convient à chacun de s'assurer que sa boîte à lettres est bien située en bordure de voie publique et que son accès est déneigé et salé.

Comment équiper mon véhicule ?

En cas de neige recouvrant la chaussée tous les véhicules devront être équipés sur les roues motrices de chaînes à neige ou à défaut de pneus hiver.

Puis-je rouler avec de la neige sur mon véhicule ?

Les automobilistes doivent obligatoirement et complètement déneiger leur véhicule avant de prendre la route afin d'optimiser leur visibilité et éviter que la neige sur le toit n'obstrue leur pare-brise au moment du freinage [[arrêté municipal N° 79/12 du 20/12/2012](#)].

Service de déneigement

Dans le but de faciliter les opérations des services de déneigement, pensez à couper les branches et haies qui dépassent sur le domaine public.

Plus généralement, ne rien laisser sur le passage des équipes de déneigement.



Animaux



Puis-je promener librement mon chien ?

Pour pérenniser la bonne entente des usagers de notre ville, les chiens doivent être tenus impérativement en laisse sur les voies ouvertes à la circulation publique. La divagation des chiens de toutes races est interdite.

Mon animal fait du bruit, cela pose-t-il problème ?

Il est interdit de jour comme de nuit, de laisser aboyer ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux dans un logement, un local commercial, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, un enclos attenant ou non à une habitation, susceptibles par leur comportement, de porter atteinte à la tranquillité publique.

Je suis propriétaire d'un chien catégorisé, quelles mesures prendre ?

Les propriétaires de chien catégorisé doivent remplir les conditions requises à l'obtention et à la délivrance d'un permis de détention. Le service de la Police Municipale se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements [arrêtés municipaux N°69/08 du 4 septembre 2008 et N°14/10, article 5 du 4 février 2010].

Mon chien a laissé des déjections sur un lieu public. Que faire ?

Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections que leurs animaux pourraient laisser sur les trottoirs, les espaces et lieux publics et les espaces de jeux pour les enfants. Tout contrevenant est passible d'une amende forfaitaire de 3^e classe de 68 €.

Emplacement Toutounet

Des sacs « Toutounet » sont disponibles gratuitement

- Monument aux morts,
- Place des Orchidées,
- Rue de Combes, (après la voie ferrée),
- Chemin piétonnier zone du Creux,
- Rue du Breu (école de musique),
- Rue de la Gare, (niveau des containers),
- Rue des Rairets.

[arrêté municipal N° 24/13 du 28/03/2013]





Ville de Thoiry

- ✉ 374 rue Briand Stresemann
01710 THOIRY
- ☎ 04 50 41 21 66
- @ mairie@mairie-thoiry.fr
- 🌐 www.mairie-thoiry.fr